

9 juin 1987

Commission permanente

CAE-3973

M. Bourbeau: On a fait des modifications, parce que la Loi électorale du Québec a maintenu quand même les 100 \$ bien que cela puisse aller jusqu'à 3000 \$ de contributions par personne.

M. Dufour: C'est juste une simple question. Adopté.

Le Président (M. Rochefort): Article 437?

M. Bourbeau: L'article prévoit que le chèque de contribution doit être signé par l'électeur, tiré sur son compte dans un établissement financier ayant un bureau au Québec et fait payable à l'ordre du parti ou du candidat indépendant.

M. Dufour: Adopté.

Le Président (M. Rochefort): Article 438?

M. Bourbeau: L'article établit une règle d'interprétation quant au moment où une contribution en argent est réputée versée par le donateur et reçue par le bénéficiaire. Ce moment est celui de l'encaissement de la somme.

M. Dufour: Adopté.

Le Président (M. Rochefort): Article 439?

M. Bourbeau: L'article prévoit que les fonds détenus par le représentant officiel pour le parti ou le candidat indépendant doivent être déposés dans une succursale québécoise d'un établissement financier. La loi municipale actuelle ne parle que des contributions en argent. La Loi électorale du Québec parle à la fois de ces contributions et des autres fonds recueillis. Aucune de ces lois n'exige que les fonds soient déposés au Québec, se contentant d'exiger que l'établissement financier où les fonds sont déposés ait un bureau au Québec. Il est essentiel que les fonds eux-mêmes restent au Québec, afin que le Directeur général des élections ait la compétence territoriale pour vérifier leur dépôt.

M. Dufour: Adopté.

Le Président (M. Rochefort): Adopté. Article 439?

M. Bourbeau: 439, est-ce qu'on...

Le Président (M. Rochefort): Excusez-moi article 440. Pardon? Comme on n'a plus d'écritures à faire, je n'ai pas le même signe distinctif pour me rappeler l'article qui vient d'être adopté par les membres de la

commission. J'imagine que cela répond à votre question, M. le ministre.

M. Dufour: On pourrait lui fournir quelque chose pour voter? Comment cela s'appelle?

Une voix: Un gabarit.

M. Bourbeau: On vous pardonne, M. le Président.

Le Président (M. Rochefort): Il y a des choses plus faciles que d'autres à pardonner. Donc, 440.

M. Bourbeau: M. le Président, c'est parfait, cela permet aux membres de la commission de se tenir réveillés. L'article 440 prévoit que l'on doit retourner au donateur toute contribution illégale dans les 30 jours de celui où l'on se rend compte de son illégalité. Dans le cas où le donateur est introuvable, la contribution ou sa valeur monétaire doit être versée au trésorier municipal.

M. Dufour: Autrement dit, après 30 jours, si, le 32e jour ou le 31e jour, on ne l'a pas trouvé, il ne peut pas ravoir cet argent, c'est fini. C'est ce que cela veut dire? Il a fait sa contribution illégalement. Donc, le parti ne veut pas se retrouver avec l'argent pas nécessairement mal acquis, mais qui n'est pas selon les prescriptions de la loi. Donc, il doit le donner à la municipalité. Le 31e jour, on pourrait trouver le donateur, mais il a perdu le droit et ne peut pas ravoir la contribution. C'est clair que c'est comme cela?

M. Bourbeau: Disons que la réponse n'est pas aussi claire que ce que dit le député. Le délai de 30 jours, c'est un délai qui est mentionné, mais ce n'est pas un délai qui est indiqué comme étant de rigueur. Cela veut dire que, si, par hasard, même après les 30 jours, la somme d'argent se retrouve encore entre les mains du parti politique ou du candidat indépendant et qu'on trouve le donateur, on pourrait rembourser ce dernier, même après les 30 jours. Mais si cela a été payé à la municipalité, après les 30 jours, ce n'est pas remboursable par la municipalité.

M. Dufour: Adopté.

Le Président (M. Rochefort): Adopté. Article 441?

M. Bourbeau: L'article 441 introduit une règle visant à diminuer les risques qu'un parti ou un candidat contourne le principe du financement populaire contrôlé en utilisant les dons anonymes comme source majeure de financement. Ainsi, lorsque le montant total

des dons anonymes pour un exercice financier excède 20 % du montant des contributions recueillies au cours de cet exercice, le parti ou le candidat doit remettre l'excédent au trésorier municipal dans les 30 jours de la transmission du rapport financier. Cette nouvelle règle forcera les partis à privilégier les contributions en bonne et due forme plutôt que les dons anonymes afin d'éviter d'avoir à effectuer un versement au trésorier. L'article 441 est de droit nouveau,

M. Dufour: La question du 20 %. Supposons que quelqu'un se présente comme candidat, il a le droit de ramasser jusqu'à 20 000 \$ en argent. La manière dont l'article est libellé, supposons que ce n'est pas rendu à 20 000 \$, mais à 15 000 \$, il aurait le droit, d'après l'article, à 20 % de dons anonymes sur 15 000 \$ seulement. Est-ce qu'il y a une particularité par rapport à cela? "...a recueilli des dons anonymes pour un total excédant 20 % du total des contributions qu'il a recueillies..." Donc, "a recueilli", ce n'est pas nécessairement le total des contributions qu'il a le droit de recueillir. Est-ce que c'est ce que vous voulez dire?

M. Bourbeau: Ce n'est pas le plafond, c'est 20 % des sommes effectivement recueillies.

M. Dufour: Cela donne du poids à ce que je dis.

M. Bourbeau: Je n'ai pas d'objection à cela.

M. Dufour: La personne a le droit de ramasser 20 000 \$, d'accord?

M. Bourbeau: A recueilli 20 000 \$.

M. Dufour: 20 000 \$. Je vais aller plus loin que cela, vous allez voir que c'est compliqué. Durant la campagne électorale, la personne a ramassé seulement 15 000 \$. La façon dont c'est libellé, cela veut dire que le parti a eu le droit de ramasser 3000 \$ seulement, parce que c'est un cinquième de 20 000 \$.

M. Bourbeau: C'est-à-dire que, s'il y a 15 000 \$ recueillis en tout, il peut y avoir là-dessus un maximum de 3000 \$ de dons anonymes, qui est 20 %.

M. Dufour: De dons anonymes. Mais il n'a pas atteint les 20 000 \$ auxquels il avait droit au départ. Supposons qu'un parti politique, au lieu de ramasser 20 000 \$ dans la période, ramasse 50 000 \$. Il a le droit de ramasser 20 % de cela, donc il aurait le droit de ramasser 10 000 \$. Est-ce que c'est juste?

M. Bourbeau: Je ne comprends pas pourquoi le député parle de maximum? Il n'y a pas de maximum qu'un parti politique peut ramasser dans une élection municipale.

M. Dufour: Ce que j'essaie de voir, c'est si le parti politique, qui ramasse de l'argent à l'année, des dons anonymes, pourrait ramasser dans la période électorale un montant pas mal important en dons anonymes, si ce ne serait pas le cas. Ce que je me demande, c'est comment ils peuvent contourner cette chose. C'est ce qu'on veut trouver, pour que la loi soit le plus étanche possible. Comme il n'y a pas de limite pour le parti politique, peut-être que c'est une erreur parce qu'il peut ramasser comme il veut. Peut-être que ce n'est pas correct au point de vue municipal. Voyez-vous un parti politique, pour faire une élection, a le droit de dépenser 50 000 \$, mais il recueille des montants de 75 000 \$ et 100 000 \$ par année. Pour un parti politique municipal, cela me dérangerait. Je trouve que c'est pas mal d'argent et cela leur permettrait peut-être de faire des choses pas correctes. Peut-être que c'est correct, peut-être que cela ne l'est pas.

M. Bourbeau: C'est comme pour un parti politique provincial. Il y a des gens qui pensent que ramasser 5 000 000 \$, c'est beaucoup, d'autres pensent que c'est normal.

M. Dufour: C'est peut-être trop.

M. Bourbeau: Un parti politique municipal qui ramasserait 100 000 \$ dans une année, cela dépend de l'importance de la municipalité et de la popularité de ce parti auprès de ses électeurs. Si le parti ramasse 100 000 \$, à la fin de l'année, quand le vérificateur fait son rapport, il ne doit pas montrer plus de 20 %, c'est-à-dire 20 000 \$ de dons anonymes sur les contributions de 100 000 \$. S'il y a eu une élection en cours d'année, cela ne change rien, cela fait quand même partie de l'année.

M. Dufour: Entre vous et moi, par l'expérience que j'ai dans le domaine municipal, quand un parti est trop populaire, je me pose des questions, sans porter de jugement de valeur. Je pourrais me poser des questions pour savoir pourquoi. Parce qu'il n'y a pas de retours d'impôt, il n'y a rien. C'est seulement l'esprit civique d'un individu qui va donner un montant. Il peut donner un montant important, il peut donner 750 \$. Vous n'aurez pas 2000 exemplaires dans une municipalité, même dans une ville comme Montréal, en principe. Il faut bien penser que c'est du "give-and-take". C'est pour cela qu'il y a des limites dans les dons, c'est pour cela qu'il est bon de limiter le pourcentage des dons anonymes. Je

comprends très bien ce que cela veut dire par rapport aux 20 %. Je voulais savoir si c'était cela que vous aviez à l'esprit.

M. Bourbeau: C'est exact.

Le Président (M. Rochefort): Adopté*?

M. Dufour: Adopté, sur division.

Le Président (M. Rochefort): Sur division. Article 442.

M. Bourbeau: L'article 442 prévoit à quelles conditions les médias d'information peuvent fournir des services gratuits aux partis autorisés en dehors de la période électorale, sans que la fourniture de ces services ne constitue une contribution. Il faut que le temps d'antenne ou l'espace dans l'imprimé soit offert de façon équitable, qualitativement et quantitativement, à tous les partis autorisés de la municipalité. De plus, l'article 442 précise qu'une fourniture de services équitable de la part des médias pendant la période électorale n'est pas non plus une contribution. À ce sujet, on verra l'article 464 où il y aura plus de précisions.

M. Dufour: Supposons que quelqu'un offre un temps d'antenne, un espace gratuit à deux, trois ou quatre partis ou candidats, mais qu'il y en ait un ou deux - c'est difficile à contrôler, peut-être, mais je connais un cas, entre autres - qui n'en profitent pas pour une raison ou pour une autre, cela n'empêche pas, selon le libellé qui est là, cela a été offert, cela fonctionne.

M. Bourbeau: Ce qui compte c'est l'offre.
(20 h 45)

M. Dufour: C'est l'offre. Il faut qu'il l'offre à tous. Il y a quatre candidats. Le radiodiffuseur ou le journal ne peut pas dire à deux candidats: Je vous offre du temps gratuit. Il faut qu'il t'offre à tous les candidats. C'est bien clair? À tous les partis ou candidats indépendants, s'il en existe, ou autres.

M. Bourbeau: À tous les partis, oui. C'est l'article 464. Le député parle d'en dehors de la période électorale? Est-ce que le député...? Là, on parle de l'article 442 qui traite de...

M. Dufour: ...en dehors d'une période électorale.

M. Bourbeau: ...en dehors d'une période électorale.

M. Dufour: Mais pourquoi fait-on un article pour aller parler en dehors de la période électorale? Qu'est-ce qui empêche

cela? Je pose la question.

M. Bourbeau: L'article 464 va traiter plus loin de la période électorale et du même problème, mais l'article 442 traite de tout ce qui est en dehors de la période électorale.

M. Dufour: Je vais vous poser une question: André Arthur, ici, à Québec, offre toutes les semaines du temps d'antenne au maire de la ville de Québec. Est-ce que cela entre là-dedans? Le maire de la ville de Québec fait aussi partie d'un parti.

M. Bourbeau: M. le Président, avez-vous objection à ce que M. Carrier réponde à cette question? On a cette habitude-là...

Le Président (M. Rochefort): Consentement des membres de la commission?

M. Dufour: Bien oui, bien sûr.

M. Bourbeau: ...quand cela devient très technique.

Le Président (M. Rochefort): M. Carrier.

M. Carrier: Merci, M. le Président. La question qu'il faut essentiellement se poser quand quelqu'un comme cela participe à des émissions d'information à la radio ou des choses comme cela, c'est: Est-ce qu'au départ, si on faisait abstraction de l'article 442, ce serait une contribution? Il faut aller voir à ce moment-là la définition de la contribution à l'article 427. On voit qu'une contribution dans ce cas-ci, ce serait, mettons, une fourniture de service gratuit - oui c'est cela, ce serait un service gratuit - le fait de mettre les ondes à la disposition du maire de Québec. Est-ce que c'est un service qui a été fourni à titre gratuit et à des fins politiques? C'est là une question de jugement. Et comme vous le voyez, au deuxième alinéa de l'article 442, c'est le Directeur général des élections qui s'assure de la légalité des services rendus en vertu du présent article. J'imagine que le moment où cela se passe, le contenu général de l'émission... Donc, il s'agira de voir si, à ce moment-là, le maire parle en tant que premier citoyen de la ville ou s'il parle en tant que président de son parti. C'est extrêmement difficile, évidemment, de faire la part des choses, mais on peut difficilement faire autrement.

M. Dufour: Cela me semble tellement difficile que cela a l'air d'un vœu pieux un peu, jusqu'à un certain point. Il est difficile de savoir quand quelqu'un fait de la politique et quand il n'en fait pas.

M. Bourbeau: Mais c'est la même chose...

M. Dufour: Il est maire, il a un chapeau.

M. Bourbeau: ...pour le palier provincial, quand...

M. Dufour: Oui.

M. Bourbeau: ...un premier ministre...

M. Dufour: Oui, sauf qu'on nous oblige quand même à faire des efforts intellectuels assez forts. Dans les lois, autant que possible, on dit toujours: Il ne faut pas que le législateur parle pour ne rien dire. Là, par rapport à cela, c'est tellement flou que je n'irais pas... Je pourrais faire une cause à tout le monde qui va écrire dans un journal, qui va aller à la radio ou à la télévision. Il pourrait être accusé de n'importe quoi, comme il pourrait n'être accusé de rien. Cela me semble des vœux pieux par rapport à ce que je crois. Il est clair qu'en dehors d'une période électorale, cela ne peut pas faire grand-chose. La télévision, le radiodiffuseur ou le journal qui veut faire de l'annonce en fera, mais je ne verrais pas... Mentalement, cela ne me dérange pas trop parce que c'est une décision administrative du journal, sauf peut-être que la face du maire ou du conseiller, cela lui fera vendre plus de journaux ou plus de tomates, cela ne dérange pas plus que cela. Mais j'ai de la difficulté, par exemple, dans l'application, à concevoir comment on peut décentement appliquer cette pratique avec tout ce que cela comporte. Cela étant dit, ce n'est pas plus grave que cela. Sur division.

Le Président (M. Rochefort): L'article 442 est-il adopté sur division?

M. Dufour: C'est cela.

Le Président (M. Rochefort): L'article 443?

M. Bourbeau: Cet article prévoit que les dépenses d'un parti ou d'un candidat indépendant ne peuvent être effectuées que par le représentant officiel ou une personne qu'il désigne à cette fin, laquelle doit exhiber, sur demande, un certificat attestant sa qualité. Il faut noter que les dépenses dont on parle sont celles qui ne constituent pas des dépenses électorales au sens des articles 450 à 453. Les dépenses électorales, comme on le verra, sont effectuées sous la responsabilité de l'agent officiel plutôt que du représentant officiel.

M. Dufour: Adopté.

Le Président (M. Rochefort): L'article 444?

M. Bourbeau: L'article accorde au délégué du représentant officiel d'un parti, pour son district électoral, les mêmes pouvoirs d'effectuer les dépenses et de désigner les personnes pour les effectuer.

M. Dufour: Pourquoi faut-il dire spécifiquement "le district électoral"? Je comprends qu'il faille qu'il y ait des délégués de chaque district électoral, mais est-ce que cela ne pourrait pas être un représentant officiel, point, qui est délégué par le parti? Pourquoi est-ce qu'on l'attache à un secteur donné? Est-ce parce que vous l'attachez à un candidat en particulier?

M. Bourbeau: C'est un peu pour se coller à la Loi électorale du Québec qui prévoit la même chose mutatis mutandis.

M. Dufour: D'abord que vous le retiendrez pour d'autres articles, ce sera adopté.

M. Bourbeau: On tente, comme on vous l'a déjà dit, de se rapprocher autant que possible de la Loi...

M. Dufour: Non, mais quand c'est clair, M. le ministre...

M. Bourbeau: ...électorale du Québec.

M. Dufour: ...je vous dis: quand je pourrai faire la démonstration claire et nette. J'espère que vous retiendrez cela.

Le Président (M. Rochefort): L'article 444 est donc adopté. Adopté, M. le député⁹

M. Dufour: On traite le district électoral comme si c'était un comté. Cela va.

Le Président (M. Rochefort): L'article 445?

M. Dufour: Cela va.

Le Président (M. Rochefort): L'article 446⁹

M. Bourbeau: Cet article est nouveau en droit municipal et s'inspire de la Loi électorale du Québec. Il s'inscrit dans l'objectif de défavoriser l'endettement des partis et des candidats.

M. Dufour: Est-ce que cela voudrait dire, M. le ministre, que dès qu'un candidat indépendant a nommé son représentant officiel, ce représentant officiel pourrait aller faire un emprunt, même sans